

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° CC-196-2026 - MISE EN PLACE DU RIFSEEP DES EMPLOIS SUPÉRIEURS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Nombre d'élus			
En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants
66	52	9	61

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert Martin à Grand Bourgtheroulde sous la présidence de M. Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du conseil communautaire le mardi 22 septembre 2026.

Présents :

M. Sylvain BONENFANT, Mme Gwendoline PRESLES, Mme Christine HOUEL, Mme Brigitte BARBETTE, M. Yannick BOUDET, M. Franck BERTIN, M. Franck BUCHER, M. Philippe VANHEULE, M. Bertrand PECOT, Mme Nelly MARINIER, Mme Maryannick VERDURE, Mme Véronique DUMINY, M. Sylvain GALLAIS, M. Christophe DESCHAMPS, M. David TAURIN, M. Michel DEZELLUS, Mme Régine SENINCK, M. Bruno GERMAIN, M. Laurent DEBEERST, M. Gilbert DOUBET, Mme Christine VAN DUFFEL, M. Didier DERLY, M. Jacques DORLEANS, M. Frédéric CARDON, M. Maxime FERAY, M. Nicolas BROSSAULT, Mme Chrysis DORANGE, M. Benoît GATINET, M. Geoffrey GOETHALS, M. Cyrille GUINAMANT, Mme Corinne LEMULLIER, M. Vincent MOENS, M. Rudy SIMON, M. Christophe TABOUELLE, Mme Valérie VIGOUROUX, Mme Sabrina AUBERT, Mme Valérie DELASSUS, Mme Nathalie DANNEBEY, M. Pascal CATELAIN, Mme Gaëlle GODARD, M. Franck TAMION, Mme Emilie AUDOIRE, Mme Céline PONSARD, Mme Barbara LE TRIVIDIC, M. Ludovic MAINIE, Mme Sylvie LENFANT, M. Philippe RIO.

Absents excusés :

M. Patrice ROMAIN, M. Jean AUBOURG, M. Jean-Paul LELOUARD, Mme Elodie POTTIE, Mme Delphine IBERT.

Procurations :

M. Jérôme DÉBUS donne pouvoir à Mme Sylvie LENFANT, Mme Josette SIMON donne pouvoir à Mme Gwendoline PRESLES, M. Richard APPERT donne pouvoir à M. Maxime FERAY, M. William MIGNOT donne pouvoir à Mme Sabrina AUBERT, M. Olivier MORIN donne pouvoir à M. Franck BUCHER, Mme Sandrine MENNITI donne pouvoir à M. Pascal CATELAIN, Mme Marie TAMARELLE VERHAEGHE donne pouvoir à M. Sylvain BONENFANT, Mme Pauline DUCHAUSSOY donne pouvoir à Mme Christine VAN DUFFEL, Mme Aurélia ROGER donne pouvoir à Mme Valérie DELASSUS.

Suppléants :

Nathalie SOHIER suppléant de M. Claude GENCE, M. Thierry LEPLANOIS suppléant de M. Dominique LEVASSEUR, Alain MARGOT suppléant de M. Dominique DELAMARE, Mme Mery CHERVILLE suppléant de M. Philippe BENARD, M. Damien MERCIER suppléant de Mme Florence

Secrétaire de séance : Monsieur GUINAMANT Cyrille

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Entrée en vigueur à la fonction publique d'État en janvier 2023, la réforme de la haute fonction publique territoriale s'applique depuis le 1^{er} juillet 2026. Elle concerne les emplois administratifs supérieurs de direction des collectivités territoriales à partir de 40 000 habitants (anciennement appelés "emplois fonctionnels"). Cela notamment inclut les DGS et les DGA.

Le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 institue un régime indemnitaire spécifique pour les emplois supérieurs administratifs de direction des collectivités territoriales et établissements publics de plus de 40 000 habitants.

Ce régime transpose le RIFSEEP rénové appliqué aux emplois supérieurs de l'État et se compose de 2 parts : une part liée aux fonctions, sujétions et expertise (IFSE), et une part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (Complément Indemnitaire Annuel),

La création de ce régime indemnitaire supprime le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de la prime de responsabilité pour certains emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés.

Niveaux indemnitaires et plafonds réglementaires maximaux

Les plafonds applicables à la fonction publique territoriale sont les mêmes que ceux fixés pour l'État. Ils s'appuient sur les arrêtés du 23 novembre 2022 qui définit les montants maximaux des deux parts du régime indemnitaire, et sont applicables aux administrateurs territoriaux et aux emplois supérieurs de direction.

Emplois supérieurs administratifs de direction		
Niveau	IFSE (€)	CIA (€)
1	115 000	50 000
2	101 000	44 000
3	77 000	33 000
4	63 000	27 000

La collectivité doit classer les emplois concernés dans les 4 niveaux en application de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2026 de classement et fixer les plafonds pour l'IFSE et le CIA.

Tableau des plafonds indemnitaires applicables à la collectivité (selon le positionnement de la collectivité dans l'arrêté ministériel du 3 juillet 2026 de classement)

Fonction	Niveau	IFSE maximale annuelle	CIA maximal annuel	Total maximal
Directeur Général des Services	Niveau 3	77 000 €	33 000 €	110 000 €
Directeur Général Adjoint	Niveau 4	63 000 €	27 000 €	90 000 €

La collectivité détermine librement la répartition interne des deux parts dans la limite de ces plafonds.

Les montants individuels d'IFSE et de CIA seront déterminés par l'autorité territoriale en tenant compte des missions, des responsabilités exercées, des sujétions particulières, des compétences et de l'engagement professionnel des agents.

Il est proposé de mettre en place le RIFSEEP des emplois supérieurs administratifs de direction selon les modalités susvisées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 712-1, L. 714-1, L.714-4 à 13,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
Vu le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté ministériel (NOR : ATDB2517727A) du 3 juillet 2026 fixant la liste, le niveau et le nombre des emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire (NOR : RDFF1427139C) du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n° 2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
Vu la délibération n°CC/RH/78-2018 en date du 26 septembre 2018, modifiée par la délibération n°CC/RH/72-2019 en date du 25 juin 2019, portant mise en place de l'IFSE régie, modifiée par délibération n°CC/RH/189-2020 en date du 14 décembre 2020 élargissant le RIFSEEP aux nouveaux cadres d'emplois éligibles,
Vu la délibération n° CC-067-2026 du 7 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 septembre 2026 ;
Vu l'avis de la commission performance administrative et financière en date du 15 septembre 2026 ;
Considérant que la réforme de l'encadrement supérieur territorial, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2026, instaure un régime indemnitaire propre aux emplois administratifs supérieurs de direction des collectivités et des établissements publics locaux assimilés de plus de 40 000 habitants, harmonisé avec celui appliqué aux emplois supérieurs de l'État,
Considérant que ce régime indemnitaire repose sur deux parts, l'une tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE), l'autre liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA),
Considérant que la réforme supprime le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et de la prime de responsabilité aux agents concernés par ce nouveau régime indemnitaire,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	31	
Contre	18	Mme Christine HOUEL, M. Jérôme DÉBUS, M. Claude GENCE, M. Michel DEZELLUS, Mme Sandrine MENNITI, M. Bruno GERMAIN, M. Gilbert DOUBET, Mme Christine VAN DUFFEL, M. Jacques DORLEANS, M. Dominique LEVASSEUR, M. Dominique DELAMARE, M. Benoît GATINET, M. Vincent MOENS, M. Rudy SIMON , Mme Pauline DUCHAUSSOY, Mme Nathalie DANNEBEY, M. Ludovic MAINIE, Mme Sylvie LENFANT
Abstentions	12	M. Franck BERTIN, M. Bertrand PECOT, Mme Maryannick VERDURE, M. Sylvain GALLAIS, M. David TAURIN, M. Laurent DEBEERST, M. Didier DERLY, Mme Chrysis DORANGE, Mme Corinne LEMULLIER, M. Pascal CATELAIN, Mme Emilie AUDOIRE, Mme Céline PONSARD
Ne prend pas part au vote	0	

- **MODIFIE** le RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) de la Collectivité et d'instaurer, à compter du 1^{er} octobre 2026, un régime indemnitaire pour les emplois supérieurs administratifs de direction composé de deux parts selon les modalités suivantes :

I - Indemnité de Fonction, Sujétion et d'Expertise (IFSE)

⇒ **Le principe**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

Les montants plafonds de l'IFSE

Fonction	Niveau (en application de l'arrêté ministériel du 03/07/2026 de classement)	IFSE maximale annuelle
Directeur Général des Services	Niveau 3	77 000 €
Directeur Général Adjoint	Niveau 4	63 000 €

⇒ **Les bénéficiaires de l'IFSE**

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

⇒ **Périodicité et modalités de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

⇒ Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

L'IFSE est fixée comme suit :

- Dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, ou congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou en congé maternité, ou en congé paternité
- ou en congé d'adoption ou en congé d'accueil d'un enfant, à temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue durée (CLD), l'IFSE n'est pas maintenue.

⇒ Réexamen du montant de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne,
- Tous les 4 ans, en l'absence des changements cités-dessus. En l'absence de changement de fonctions et/ou grade, le réexamen ne signifie pas revalorisation.

II - Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

⇒ Le principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

Il peut varier de 0 au plafond, au vu des critères de modulations définis précédemment

⇒ Les bénéficiaires du CIA

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

⇒ Les montants plafonds du CIA

Fonction	Niveau (en application de l'arrêté ministériel du 03/07/2026 de classement)	CIA maximal annuel
Directeur Général des Services	Niveau 3	33 000 €
Directeur Général Adjoint	Niveau 4	27 000 €

⇒ Modalités de maintien ou suppression du CIA

L'agent placé en congé pour accident de service ou de travail, en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie n'ouvrira de droits au CIA à condition que s'il a pu bénéficier d'un entretien professionnel.

L'agent absent au moment de la campagne des entretiens professionnels pour cause de congé maladie ordinaire, congé maternité, paternité, adoption pourra bénéficier du versement du CIA à condition qu'un entretien professionnel puisse être organisé au plus tard sur le premier trimestre de l'année N+1, et sous réserve d'avoir été présent sur son poste au minimum 6 mois sur la période de référence.

⇒ Périodicité et modalités de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel après retour et étude des comptes rendus d'exécution professionnels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA des agents quittant la collectivité en cours d'année sera versé au prorata du nombre de mois de présence de l'année de référence.

Toutefois, lorsque l'agent part à la retraite, l'intégralité du CIA pourra être versé dès lors qu'il aura été présent sur les 6 premiers mois de l'année.

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

⇒ **Clause de revalorisation de l'IFSE et CIA**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

⇒ **Exclusivité**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

En revanche, l'IFSE et le CIA sont cumulables avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- L'indemnité de maniement de fonds (indemnité de responsabilité des régisseurs).

⇒ **Clause de sauvegarde pour les emplois supérieurs administratifs de direction de niveau 4**

Une clause de sauvegarde est prévue uniquement pour les agents occupant un emploi fonctionnel supérieur de niveau 4 afin qu'ils ne perçoivent pas une rémunération inférieure à celle qu'ils percevaient avant la réforme.

Ainsi, lors de la première application de ces dispositions, si le plafond du RIFSEEP d'un agent occupant un emploi fonctionnel supérieur classé dans le 4^{ème} niveau est inférieur au montant antérieurement versé à cet agent en vertu de son grade, augmenté de la prime de responsabilité et de la nouvelle bonification indiciaire liée à son emploi fonctionnel, ce montant cumulé peut être conservé nonobstant le plafond.

- **AUTORISE** le Président à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la collectivités, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **APPLIQUE** à compter du 1^{er} octobre 2026, les dispositions de la présente délibération. Ces dispositions remplacent à compter de la date précitée, pour ce qui concerne les emplois auxquels s'applique le régime indemnitaire prévu par le décret n°2026-487 du 10 juin 2026, toutes délibérations antérieures relatives au RIFSEEP.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires correspondants au budget, chapitre 012.

Cyrille GUINAMANT
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 30/09/2026

Reçu en préfecture le 30/09/2026

Publié le

10 BONENFANT

ID : 027-200066405-20260928-CC_196_2026-DE



Sylvain



Copie certifiée conforme à l'original.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.